



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/121/T/LBF

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS**

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Monsieur BALLET-BAZ Joël représentant l'entreprise Services NACO, en date du jeudi 18 juin 2026, pour l'organisation d'un vide-greniers dans le Parc Thermal,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'occuper le domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société Services NACO représentée par Monsieur BALLET-BAZ Joël, est autorisée à occuper le domaine public dans le Parc Thermal d'après le plan joint en annexe :

LE DIMANCHE 21 JUIN 2026,

DE 06H00 À 19H00 (ANNULÉ EN CAS D'INTEMPÉRIES).

- La zone 3, désignée sur le plan, ne pourra être occupée que si les zones 1 et 2 sont complètes.
- Une voie d'une largeur de 2.20m sera maintenue en permanence pour permettre l'accès des secours.
- Le stationnement des véhicules sera interdit dans les espaces verts.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements et dates cités à l'article 1 à compter de 06h00.

Article 3 : Un sens unique de circulation sera mis en place, avenue de Warens, depuis l'allée de l'Escalade jusqu'à l'intersection avec le passage à niveau du TMB afin de créer une bande de stationnement temporaire sur la demi chaussée. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit emprunteront l'allée Gontard.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 4 : À échéance de la présente autorisation, le demandeur s'engage à laisser les lieux en parfait état de propreté.
- Article 5 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

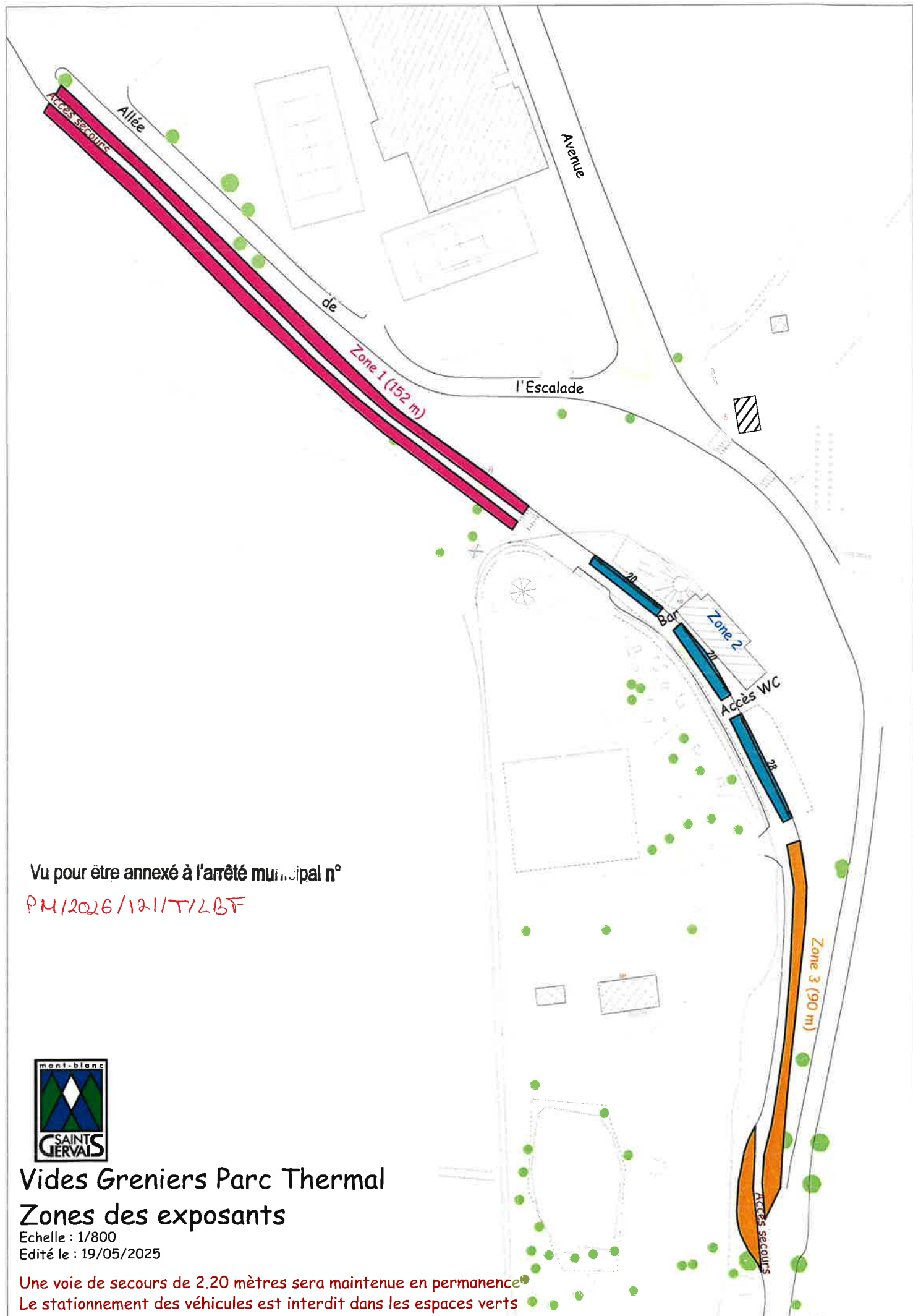
Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 18 juin 2026

Patrice BIBIER-COCATRIX



Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 22/06/2026



Vu pour être annexé à l'arrêté municipal n°

PM/2026/121/T/LBF



Vides Greniers Parc Thermal Zones des exposants

Echelle : 1/800

Edité le : 19/05/2025

Une voie de secours de 2.20 mètres sera maintenue en permanence
Le stationnement des véhicules est interdit dans les espaces verts

